

GE_GERICHTE P/9122/2016 vom 7. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9122_2016

FR: GE_GERICHTE P/9122/2016 du 7 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/9122/2016 del 7 dicembre 2018

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; ARME(OBJET) ; SCHIZOPHRÉNIE ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; LÉGITIME DÉFENSE ; MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CPP.339.al2; CPP.339.al3; CPP.339.al4; CPP.399.al4; CP.186; CP.122; CP.12.al2; CP.22; CP.15; CP.47; CP.49.al1; CP.56.al1; CP.59.al1; CP.59.al2; CP.59.al3; CP.57.al2; CP.66a.al1.letb; CP.66a.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_458/2017 du 8 février 2018 consid. 1.1 ; 6B_293/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1 ; 6B_345/2017 du 16 janvier 2018 consid. 1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 6B_1032/2016 du 16 mai 2017 consid. 3). 2.1.2. Conformément à l'art. 339 al. 2, 3 et 4 CPP applicable par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue immédiatement sur les questions préjudicielles ou incidentes soulevées durant les débats. 2.1.3. En l'espèce, la CPAR constate que le matériel au dossier - à savoir un croquis de l'appartement indiquant l'emplacement de la batte de baseball et une photo de la porte d'entrée abîmée - est suffisant pour lui permettre de se faire une idée de la

configuration des lieux. Il n'est pas nécessaire d'en savoir davantage, eu égard aux déclarations des parties et aux autres éléments de la procédure, en particulier le constat du médecin-légiste s'agissant des blessures de l'intimé. Les experts ont déjà été entendus pendant la procédure préliminaire de manière contradictoire de sorte qu'une nouvelle audition n'est pas nécessaire pour trancher. Ainsi, les deux réquisitions de preuves ont-elles été rejetées.

2.2.1. La déclaration d'appel doit indiquer les parties du jugement qui sont attaquées, les modifications du jugement de première instance demandées, les réquisitions de preuves. Lorsque l'appelant limite son appel à certaines parties du jugement attaqué, on parle d'appel partiel. Il ne doit pas seulement mentionner les parties du jugement qu'il attaque, mais indiquer les modifications du dispositif qu'il demande sur ces points. La déclaration d'appel ne doit pas non plus contenir de motifs ou de motivation, sauf s'il est dispensé de participer aux débats ou si la procédure est écrite (A. KUHN/ Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 15, 16 et 19 ad art. 399).

2.2.2. La déclaration d'appel fixe de manière définitive l'objet de l'appel, en ce sens que l'appelant ne peut plus élargir sa déclaration d'appel à d'autres points au-delà du délai de vingt jours pour déposer la déclaration d'appel (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op.cit., n. 21 ad art. 399).

2.2.3. L'appelant peut en revanche toujours limiter ultérieurement son appel, moyennant un retrait partiel (art. 386 al. 2 CPP). Pendant les débats devant la juridiction d'appel, il peut déposer en ce sens une requête orale, qui sera consignée au procès-verbal (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op.cit., n. 22 ad art. 399).

2.2.4.1. A teneur de l'art. 399 al. 4 CPP, celui qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (a) la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes ; (b) la quotité de la peine ; (c) les mesures qui ont été ordonnées ; (d) les prétentions civiles ou certaines d'entre elles ; (e) les conséquences accessoires du jugement ; (f) les frais, les indemnités et la réparation du tort moral ; (g) les décisions judiciaires ultérieures.

2.2.4.2. Si l'appelant conclut à son acquittement de l'une des infractions et que l'appel est admis, la juridiction d'appel devra examiner les points accessoires du jugement qui sont liés à cette infraction, ceux-ci étant considérés comme automatiquement attaqués. En revanche, si elle rejette l'appel et confirme la culpabilité de l'appelant, elle n'aura pas à statuer sur les autres points du jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op.cit., n. 27 ad art. 399).

2.3.1. En l'espèce, bien qu'il ait, dans sa déclaration d'appel, conclu, entre autres choses, à son acquittement du chef de lésions corporelles simples pour les faits du 17 janvier 2017 commis à l'encontre de G _____, l'appelant n'a pas réitéré cette conclusion lors de l'audience d'appel, précisant au contraire que l'appel ne portait que sur les faits du 23 juillet 2017. Ce faisant, il a limité son appel à son acquittement du chef de tentative de lésions corporelles graves pour les faits du 23 juillet 2017 et à ce qu'il soit renoncé à un traitement institutionnel tel que préconisé par l'expert ainsi qu'à son expulsion.

E. 2.3

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al.1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des

circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité). 4.2.4. Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1er janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP " a contrario "). 4.3. La faute de l'appelant est grave, dès lors qu'après avoir fait vivre un véritable cauchemar à ses voisins pendant plusieurs années, il n'a pas hésité à s'en prendre physiquement à deux d'entre eux, sans raison valable, quitte à commettre l'irréparable en poignardant un père de famille à qui il reprochait de faire du bruit. L'appelant a agi à plusieurs reprises en deux ans, cumulant les chefs de dommages à la propriété, tentative de violation de domicile, lésions corporelles simples et tentative de lésions corporelles graves. Cela étant, à teneur de l'expertise psychiatrique versée à la procédure, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, cette faute est atténuée par un trouble psychique qui a altéré la faculté de l'appelant à percevoir le caractère illicite de ses actes. La responsabilité pénale de l'appelant est par conséquent fortement restreinte, ce qui doit conduire à considérer que sa culpabilité est fortement atténuée et sa faute est moyenne. L'appelant ne s'est pas montré collaborant, celui-ci revenant sans cesse sur ses déclarations et persistant à nier les faits, se prévalant tour à tour de la légitime défense et du fait que l'intimé se serait auto-infligé ses blessures pour l'incriminer, ce qui semble néanmoins compatible avec son trouble, en particulier avec le sentiment de persécution décrit par l'expert. Il n'a ni évoqué des regrets ni présenté des excuses aux intimés durant la procédure et ne semble pas avoir pris la mesure de ses actes, même après avoir été confronté aux déclarations de ses victimes. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave, en l'occurrence celle de tentative de lésions corporelles graves. Au vu des antécédents spécifiques de l'appelant, de son absence totale de prise de conscience et du risque important de récidive souligné par l'expert, les perspectives de succès d'une mise à l'épreuve sont vouées à l'échec et le prononcé d'une peine ferme s'impose. Ce raisonnement est aussi valable sous l'angle de la révocation du sursis accordé à l'appelant le 24 janvier 2016 par le Ministère public, qui doit être confirmée. La peine privative de liberté d'ensemble de 16 mois prononcée par les premiers juges revient à dire qu'en l'absence de responsabilité restreinte, la condamnation aurait été de l'ordre de 6 ans. Un telle peine est adéquate au regard des éléments qui précèdent. L'appel sera donc rejeté sur ce point également. 5. 5.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4). 5.1.2. Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). L'expert se détermine sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3 in fine et les références). 5.2.1. Le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, qu'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le

détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). 5.2.2. En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Au regard du principe de la proportionnalité, le placement dans un établissement fermé ne peut être ordonné que lorsque le comportement ou l'état du condamné représente une grave mise en danger pour la sécurité et l'ordre dans l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.1 et 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1 et les références citées). 5.2.3. La loi ne désigne pas l'autorité compétente pour ordonner le placement en milieu fermé selon l'art. 59 al. 3 CP. Selon la jurisprudence, le choix du lieu d'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle constitue une modalité d'exécution de la mesure qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP. Dans ces circonstances, il est souhaitable que le tribunal s'exprime dans les considérants de son jugement - mais non dans son dispositif - sur la nécessité d'exécuter la mesure en milieu fermé et recommande une telle modalité d'exécution, de manière non contraignante, à l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_22/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.1.2, 2.3 et 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1). 5.3. En l'espèce, selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, qui apparaissent cohérentes et convaincantes, l'appelant souffre d'un trouble schizophrénique. En outre, un risque de réitération demeure important, compte tenu notamment de son absence de conscience du caractère pathologique de ses troubles et de son opposition aux soins. Afin de pallier ce risque, l'expert préconise un traitement médical et des soins institutionnels en milieu fermé. Rien au dossier ne permet de remettre en question cette analyse, qui est au contraire corroborée par l'historique médical de l'appelant, dont il est établi qu'il a souffert de plusieurs épisodes psychotiques et a séjourné à au moins deux reprises en hôpital psychiatrique sur une base non volontaire. A cela s'ajoute que l'une de ses soeurs a rapporté avoir dû appeler la police à deux reprises afin de contrôler l'appelant, en pleine crise psychotique, celui-ci présentant une menace aussi bien envers lui-même qu'envers des tiers. A cet égard, force est de constater que bien qu'ils se soient montrés présents, aimants et soucieux du bien-être de l'appelant, ses proches n'ont manifestement pas été en mesure de lui offrir un encadrement susceptible de l'aider sur le plan psychologique et de l'empêcher de commettre les actes qui lui sont reprochés, ce qui ne surprend pas, dès lors qu'un tel encadrement nécessite l'intervention de professionnels. Par conséquent, les conditions de l'art. 59 CP étant réalisées, il se justifie, sur le principe, d'ordonner une mesure institutionnelle en faveur de l'appelant, qui s'y est d'ailleurs montrée favorable lors de l'audience d'appel. S'agissant de la nature de l'établissement d'exécution de la mesure à ordonner, vu le parcours de l'appelant, qui a déjà fait plusieurs séjours en hôpital psychiatrique et compte tenu de son manque d'adhésion aux traitements qui lui ont été proposés par le passé, il semble adéquat de recommander, à tout le moins dans un premier temps, une mesure en milieu fermé, tel que préconisé par l'expert. L'exécution de cette mesure prime celle de la peine privative de liberté prononcée (art. 57 al. 2 CP). Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement entrepris quant à la mesure institutionnelle ordonnée.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2016 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 3.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du

E. 3.4

En l'espèce, il est établi que les faits reprochés à l'appelant se sont produits dans un contexte de conflit de voisinage particulièrement tendu entre l'appelant, d'une part, excédé par le bruit, et les intimés, d'autre part, qui ont exprimé, tout au long de la procédure, leur malaise grandissant depuis plusieurs années, du fait des agressions fréquentes qu'ils subissaient de la part du précité, qui ne conteste d'ailleurs plus avoir endommagé leur voiture à répétition reprises en une année, ni avoir agressé un autre voisin, quelques mois auparavant. Or s'il est vrai que l'appelant a admis s'être présenté énervé devant le domicile des intimés, le 23 juillet 2017, muni d'un couteau dans chaque main, et avoir donné un grand coup de pied dans leur porte, il s'est défendu, tout au long de la procédure, d'avoir agressé l'intimé, et a persisté au contraire à soutenir avoir subi l'assaut de ce dernier qui l'avait frappé au moyen d'une batte de baseball. Entendus séparément, les intimés ont livré un récit clair et détaillé du déroulement des faits. Leur version, qui est corroborée par tous les éléments figurant au dossier, apparaît d'autant plus crédible qu'ils n'ont pas hésité à s'incriminer en admettant que l'intimé avait à son tour asséné des coups défensifs à l'appelant avec une batte de baseball. Les explications de l'appelant, en revanche, n'ont cessé de varier au fur et à mesure des auditions, celui-ci niant tout d'abord s'être muni d'un quelconque couteau, avant d'admettre en avoir pris un, puis deux lorsqu'il était monté chez les intimés, mais uniquement pour se défendre. Celui-ci a également soutenu, tout au long de la procédure, que l'intimé avait ouvert la porte pour le frapper avec sa batte de baseball. Or, il apparaît, sur l'une des photos versées à la procédure, que la porte d'entrée a été presque entièrement brisée tout autour de la serrure, ce qui dénote la violence des coups qui lui ont été portés par l'appelant et correspond davantage aux explications des intimés à teneur desquelles elle avait cédé et s'était entrouverte. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que l'intimé se serait auto-infligé ses blessures. En effet, non seulement les lésions en question ont été immédiatement constatées par la police, mais encore s'agit-il de préciser qu'un premier couteau ensanglanté a immédiatement été retrouvé au domicile de l'appelant. En outre, les lésions constatées chez l'intimé sont de nature défensive, ce qui exclut toute forme d'auto-agression. Ce dernier élément, cumulé à la différence du nombre de lésions observées chez les deux protagonistes - entre quatre et sept pour l'intimé contre deux seulement pour l'appelant - plaide également en faveur d'une agression de l'intimé par

l'appelant, à l'instar des conclusions du médecin-légiste. A cela s'ajoute que si l'intimé s'était effectivement saisi de sa batte de baseball immédiatement, il serait vraisemblablement parvenu à empêcher l'appelant de l'atteindre au visage avec ses couteaux. L'appelant ne saurait non plus être suivi lorsqu'il prétend qu'il se serait muni de deux couteaux dans le seul but de se défendre, ce d'autant qu'il ne se prévaut pas d'avoir fait par le passé l'objet d'une quelconque agression de la part des intimés qui pourrait expliquer qu'il ressentît le besoin de se protéger. Il apparaît au contraire que l'appelant était à bout, prêt à en découdre avec ces voisins qui, selon lui, le provoquaient, et était déterminé à pénétrer chez eux afin de les agresser. Il ressort de l'expertise psychiatrique que l'appelant souffre d'un trouble schizophrénique qui provoque chez lui un sentiment de persécution, lequel n'a pu être qu'exacerbé par des années de cohabitation difficile. Le comportement de l'appelant a ainsi été crescendo, puisqu'il s'en est pris, dans un premier temps, à la voiture des intimés et s'est présenté - à en croire les intéressés - de manière quasi-quotidienne à leur porte, avant de franchir une limite supplémentaire, le 23 juillet 2017, et de s'en prendre physiquement à eux au moyen d'armes blanches. Eu égard à ce qui précède, la CPAR retiendra que c'est l'appelant qui a agressé l'intimé en premier, ce qui exclut toute expression de légitime défense, et qu'il a effectivement tenté de pénétrer dans le logement des intimés contre leur volonté. Enfin, même si la vie de l'intimé n'a pas concrètement été mise en danger, en lui assénant de la sorte plusieurs coups au niveau du visage et, plus particulièrement, des yeux au moyen de couteaux dont les lames mesuraient neuf et treize centimètres, l'appelant a pris et accepté le risque de le blesser grièvement. L'appel doit par conséquent être rejeté et le jugement querellé confirmé sur ce point.

4. 4 .1. L'infraction de lésions corporelles graves est sanctionnée par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins et celles de lésions corporelles simples, violation de domicile et dommages à la propriété d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2016 consid. 1.2). 4.2.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). 4.

E. 6

février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). 3.2.1. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a ; 108 IV 33 consid. 5b). 3.2.2. Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Une lésion corporelle est grave notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1, 125 IV 242 consid. 2b/dd, 109 IV 18 consid. 2c). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2). Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 2e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, *Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen*, 9e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Les yeux sont notamment des organes importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Petit commentaire du Code pénal*, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 s ad art. 285). 3.2.3. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des

éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1).

3.2.4. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 et les références). La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. La réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a jugé, sous l'angle du dol éventuel, que même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, des coups portés, sur une victime à terre, par les poings, les pieds et d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre ou une batte de base-ball sont propres à causer des lésions corporelles graves, voire éventuellement la mort (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2). Cela étant, peu importe que le résultat (soit une grave atteinte à l'intégrité physique) ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs (le résultat en particulier) et permet ainsi de réprimer un acte, même lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_954/2010 du 10 mars 2011 consid. 3.4 in fine ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 28 ad art. 122).

3.3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1, non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense, un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_1171/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 ; 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. On doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références ; 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel un couteau, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en oeuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1).

E. 6.1

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves (art. 122 CP), y compris pour tentative, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. b CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (OARP/12/2017 du 7 février 2017 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2).

E. 6.2

L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies (arrêts du Tribunal fédéral 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ;

6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références citées). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

E. 6.3

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave". Le Tribunal fédéral a exposé que les éléments suivants devaient être pris en considération : durée de la présence, circonstances familiales, situation de travail et de formation, développement de la personnalité, degré d'intégration, chance de réintégration dans le pays d'origine. Chacun des aspects devant être analysé par rapport à la Suisse et au pays d'origine (6B_1286/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.2). En tout état, pour déterminer si la personne concernée par une expulsion obligatoire remplit les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP, une analyse globale et concrète de sa situation doit être effectuée (6B_1286/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.2).

6.4.1. L'appelant ayant été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves pour des faits intervenus après le 1er octobre 2016, son expulsion est obligatoire, ce qui n'est pas contesté.

6.4.2. L'appelant a commis plusieurs infractions au détriment de ses voisins, ce qui lui a valu une peine privative de liberté ferme d'une durée non négligeable de 16 mois. Au jour du prononcé du présent arrêt, il a trois antécédents, dont deux spécifiques (lésions corporelles simples et voies de fait) commis entre 2009 et 2016. La durée du séjour de l'appelant en Suisse, d'une vingtaine d'années au moment de la commission des infractions reprochées est conséquente, ce d'autant qu'il y a passé à tout le moins un an en étant mineur, avant de revenir s'y installer pour se marier à l'âge de 21 ans, de sorte qu'il y a passé toute sa vie d'adulte. A teneur du dossier, il a vécu en Suisse sans interruption. Il est actuellement titulaire d'un permis d'établissement valable jusqu'en 2019. Avant sa mise en détention, l'appelant était au bénéfice de prestations de l'Hospice général. Cela étant, il apparaît qu'auparavant, il a occupé divers emplois. A en croire ses déclarations et celles de ses proches, ses liens actuels avec son pays d'origine sont inexistant, dans la mesure où il n'y est pas retourné depuis 2006 et n'entretient aucun contact avec les rares membres de sa famille qui y résident. Ses liens sociaux, culturels et familiaux en Suisse sont surtout marqués par sa bonne relation avec cinq de ses frères et soeurs, ainsi qu'une nièce, avec lesquels il passait du temps, et qui, depuis son incarcération, lui rendent régulièrement visite. Tous se sont par ailleurs montrés disposés à le soutenir moralement et financièrement à sa sortie de prison. Au vu de ce qui précède, l'on peut considérer qu'en comparaison de ceux actuellement quasi inexistant avec son pays d'origine, des liens d'une certaine intensité lient l'appelant à la Suisse, plus particulièrement sous l'angle de sa sphère familiale. Il peut ainsi être retenu qu'il présente une intégration concrète en Suisse vu la durée de son séjour, sa titularité d'un permis C et la présence des membres de sa famille, qu'il voyait régulièrement avant sa détention et avec lesquels il continue à entretenir une relation étroite, malgré sa détention. S'agissant du respect de l'ordre juridique, il est certes reproché à l'appelant d'avoir commis plusieurs infractions parmi lesquelles une tentative de lésions corporelles graves, mais il doit être retenu que sa responsabilité n'était que partielle du fait du trouble schizophrénique dont il souffre depuis plusieurs années et pour lequel il n'a jamais été traité. Sous l'angle de la violation de l'art. 8 CEDH, il apparaît ainsi que la mesure d'expulsion du territoire constituerait une ingérence disproportionnée tant dans son

droit au respect de sa vie privée qu'à son droit au respect de sa vie familiale par une rupture radicale coupant sa relation avec sa proche famille, ce qui justifie de renoncer à prononcer son expulsion, conformément à l'avis du Ministère public qui n'avait pas requis une telle mesure devant les juges de première instance et s'en est rapporté à justice à cet égard en appel. L'appel est ainsi admis sur ce point et le jugement sera réformé en ce sens.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 16 mai 2018, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, soit en particulier un risque de fuite concret et la nécessité de garantir l'exécution de la peine prononcée sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

Au vu du verdict de culpabilité confirmé à l'encontre de l'appelant et de la mesure de traitement institutionnelle ordonnée, les conclusions en indemnisation de l'appelant doivent être rejetées.

E. 9

L'appelant, qui succombe pour l'entier de ses conclusions, à l'exception de son expulsion, supportera les frais de la procédure envers l'État à raison de deux tiers (art. 428 CPP). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 10.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

E. 10.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let.a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus.

E. 10.3

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 10.4

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 10.5

Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.35 du 3 août 2016 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 10.6

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.33 du 28 juillet 2016 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2016.44 du 27 octobre 2016 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 55.- pour l'avocat-stagiaire, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.7

En l'occurrence, l'état de frais produit par M e C_____, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, sous réserve de deux visites à

B_____, en juin et novembre 2018, une seule visite par mois étant admise au titre de l'assistance juridique, ainsi que le temps consacré à la rédaction de l'annonce, de la déclaration d'appel et des conclusions en indemnisation, lesquelles sont couvertes par le forfait pour activités diverses. Il y a également lieu d'ajouter la durée de l'audience d'appel (3h00) ainsi que la vacation y relative et de fixer le forfait pour activités diverses à 10%, eu égard à l'activité déployée en première instance. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'616.20, correspondant à trois heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure et 14 heures et dix minutes d'activité de stagiaire au tarif de CHF 110.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 215.83), la vacation (CHF 55.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 187.05). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.